



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM) CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

11^{ème} réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.37/6/1
Date : 26 mai 2015

Malte, 15 -17 juin 2015

Original : anglais

Point 6 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENTS AU SEIN DE L'OMI RELATIFS AUX OBJECTIFS ET AUX FONCTIONS DU REMPEC

Remarque de l'Organisation Maritime Internationale (OMI)

RÉSUMÉ

Résumé :

Ce document est un résumé des derniers développements au niveau de l'OMI dans les domaines de la prévention, de la préparation à la lutte et de la lutte contre la pollution marine par les navires. Il aborde également les récentes activités de l'OMI relatives à la pollution opérationnelle, la gestion des eaux de ballast, le recyclage des navires, les mesures pour améliorer l'efficacité énergétique du transport maritime et aider à mettre en œuvre des traités et règlements existants. Référence spéciale est faite aux activités du Comité de la protection du milieu marin (MEPC) de l'OMI et du Sous-comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) qui ont été réalisées au cours de la dernière période.

Mesures à prendre :

Paragraphe 24

Documents de référence :

MEPC 66/21, MEPC 67/20, PPR 1/16 et PPR 2/21

Général

1 Le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a tenu sa soixante-sixième session (MEPC 66) du 31 mars au 4 avril 2014 et sa soixante-septième session (MEPC 67) du 13 au 17 octobre 2014. Les rapports de ces deux sessions ont été publiés sous les références MEPC 67/20 et MEPC 66/21 respectivement. Dans la période considérée, le Sous-comité nouvellement créé de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) a également tenu ses première et deuxième réunions. Les résultats de ces séances relatifs aux questions d'intérêt pour la 11^{ème} réunion des correspondants du REMPEC sont synthétisés ci-dessous.

OPRC-SNPD

2 MEPC 66 a rappelé que la mise en œuvre de la Convention OPRC et du Protocole OPRC-SNPD avaient été un point permanent à l'ordre du jour, ce qui a permis l'examen du rapport du Groupe Technique OPRC SNPD, ainsi que d'autres présentations et propositions relatives à la préparation à la lutte, à la lutte et à la coopération en cas de d'incidents de pollution impliquant des hydrocarbures et des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD). Le Comité a noté que conformément à l'examen et aux initiatives de réforme de l'Organisation et à la restructuration des Sous-comités, le Groupe Technique OPRC-SNPD s'est réuni du 28 au 31 janvier 2014 et a fourni les informations à PPR 1 (3-7 février 2014). Le Comité a noté en outre que PPR 1 avait convenu que le Groupe Technique OPRC-SNPD cesserait de se réunir sous la forme d'un groupe de travail

intersessions et que son travail serait intégré dans le programme de travail du Sous-comité PPR. MEPC 66 a également approuvé le manuel sur la pollution chimique afin de traiter des aspects légaux et administratifs inhérents aux incidents SNPD, qui deviendront disponibles par le biais du Service de publication de l'OMI. Enfin, MEPC 66 a supprimé le point sur « La mise en œuvre de la Convention OPRC et du Protocole OPRC-SNPD et les résolutions pertinentes de la Conférence », comme il était couvert par les points correspondants de l'ordre du jour biennal du Sous-comité PPR.

3 Après l'examen du rapport de PPR 1, MEPC 67 a approuvé le projet de Directive sur l'utilisation de l'équipement de lutte contre la pollution aux hydrocarbures en toute sécurité et a prié le secrétariat de procéder à sa révision finale et de publier ladite Directive par l'intermédiaire du Service de publication de l'OMI.

4 Le Groupe de correspondance chargé des questions OPRC-SNPD, établi durant PPR 1 a poursuivi son travail intersessions et a finalisé le *Projet de lignes directrices sur les offres d'assistance internationale en réponse à un incident de pollution marine par les hydrocarbures*, qui a été approuvé par PPR 2 et ensuite soumis au MEPC 68 (11 au 15 mai, 2015) pour approbation finale et publication. On estime que ces lignes directrices seront disponibles par le biais du service de publication de l'OMI dans la deuxième partie de l'année 2015.

5 PPR 2 a également convenu d'inviter MEPC 68 à approuver la partie III des *Lignes directrices pour l'utilisation des dispersants pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures en mer* pour publication avec la partie I et la partie II préalablement approuvées par le MEPC 65. MEPC 68 a également été invité à approuver la poursuite des travaux sur la partie IV de ces lignes directrices (utilisation sous-marine de dispersants) en vue d'intégrer la recherche en cours. Il est prévu que la partie IV de ces lignes directrices pourrait être finalisée par PPR 4 en 2017.

6 Compte tenu de l'important volume de travail restant à entreprendre sur les manuels, les directives et les orientations liés aux questions OPRC-SNPD, PPR 2 a rétabli le groupe de correspondance pour développer davantage la Partie IV des *Lignes directrices pour l'utilisation des dispersants pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures en mer* et finaliser la section II du manuel sur la pollution aux hydrocarbures - Planification d'urgence.

7 Ayant examiné le rapport relatif au processus de révision des cours de formation sur le Modèle OPRC, PPR 2 a demandé au Secrétariat de poursuivre le travail pour compléter le matériel de cours de formation pour soumission de la version finale à PPR 3 pour examen et la soumission au MEPC 70, en vue d'approbation et de publication ultérieure.

Pollution opérationnelle

8 Après avoir examiné un certain nombre de projets d'amendements à la Convention MARPOL, MEPC 67 a pris des mesures comme indiqué ci-dessous :

- .1 a adopté des amendements à la règle 43 de l'annexe I de la Convention MARPOL, portant sur les prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone de l'Antarctique par la résolution MEPC.256(67), et a convenu que la date d'entrée en vigueur des projets d'amendements susmentionnés devrait être le 1^{er} mars 2016 ;
- .2 a adopté les amendements à l'appendice de l'Annexe III de MARPOL, portant sur les critères pour l'identification des substances nuisibles en colis, par la résolution MEPC.257(67) et a convenu que la date d'entrée en vigueur des projets d'amendements susmentionnés devrait être le 1^{er} mars 2016 ; et
- .3 a adopté les amendements à la Convention MARPOL Annexe VI concernant les règlements 2 (définitions de « fuel-oil » et de « moteur diesel marin ») et 13 (Oxydes d'azote (NO_x)) et au supplément au Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (Certificat IAPP) par la résolution MEPC.258(67) et a convenu que la date d'entrée en vigueur des projets d'amendement ci-dessus devrait être le 1^{er} mars 2016, sauf si des objections sont communiquées au Secrétaire général de l'Organisation avant le 1^{er} septembre 2015.

9 Le Comité a également noté qu'une législation nouvelle/mise à jour serait nécessaire pour la plupart des projets d'amendements aux instruments obligatoires et a rappelé que le soutien technique

ou juridique, qui pourrait se révéler nécessaire, pourrait être abordé par le biais du Programme Intégré de Coopération Technique de l'Organisation (PICT).

Gestion des eaux de ballast

10 MEPC 66 a pris note des résultats du 5^{ème} Forum et Exposition Mondiaux R&D sur la gestion des eaux de ballast (23-25 octobre 2013, Busan, Corée du Sud) où, entre autres, un protocole d'entente établissant le réseau GloBal TestNet a été signé par les représentants des 16 organismes d'essais du système de traitement des eaux de ballast, fournissant l'harmonisation indispensable des diverses procédures de test utilisées à travers le monde.

11 MEPC 66 est convenu que les installations mobiles de traitement des eaux de ballast basées dans les ports (BWTBoat) pourraient fournir une option viable pour le traitement des eaux de ballast dans certaines situations et a approuvé la circulaire BWM.2/Circ.52 concernant les orientations sur l'intégration ou la réintégration des navires en opération exclusive dans les eaux relevant de la juridiction d'une seule Partie.

12 MEPC 66 a demandé au Secrétariat de l'OMI d'étudier la possibilité de mener une étude sur la mise en œuvre de la norme de rendement de l'eau de ballast décrite à la règle D-2 et d'envisager les modalités de financement et d'exécution. Le Secrétariat a également été prié de présenter un projet de plan et les termes de référence pour une telle étude pour examen par le MEPC 67. Le Comité a invité les Gouvernements membres intéressés et les organisations internationales à envisager de financer l'étude. Le projet de plan y compris les mandats (ToR) pertinents a été approuvé au MEPC 67 lorsque le Comité a remercié l'Australie et le Canada pour leur contribution financière en vue de la réalisation de l'étude sur la mise en œuvre de D-2.

13 MEPC 67 a été considéré par la plupart des participants, comme une étape dans la bonne direction et un moment charnière vers l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM) et le Secrétaire général de l'OMI a réitéré son invitation à tous les intéressés à appuyer et promouvoir l'entrée en vigueur de ladite Convention.

14 Le nombre de Gouvernements contractants a atteint, à ce jour, 44, représentant 32,86 % du tonnage de la flotte marchande mondiale. Les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ont été priés par le MEPC 67 de le faire le plus rapidement possible.

15 Au cours des deux dernières sessions du MEPC, cinq (5) systèmes supplémentaires de gestion des eaux de ballast (BWMS), qui font usage de substances actives, ont reçu l'approbation de base et cinq (5) systèmes ont reçu l'approbation finale. Ayant examiné les dernières informations reçues en provenance de Chine, de France, d'Allemagne, du Japon et de la Norvège, le Comité a noté que le nombre total de BWMS approuvés disponible dans le commerce a atteint 51, offrant une grande variété d'options de traitement aux armateurs intéressés. Il convient de noter que la liste des lignes directrices et des documents d'orientation, ainsi que la liste des BWMS approuvés, sont mises à jour, au besoin, après chaque session du MEPC et sont disponibles sur le site Web de l'OMI.

16 MEPC 67 a adopté la résolution MEPC.252 (67) sur les très attendues *Lignes directrices sur le contrôle par l'État du port dans le cadre de la Convention BWM* et a convenu de garder les directives à l'examen après la période d'essai associée avec l'orientation de BWM.2/Circ.42 et la résolution MEPC.253 (67) sur les mesures à prendre pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention BWM de 2004.

Recyclage des navires

17 Actuellement, trois (3) États, à savoir le Congo, la France et la Norvège, ont ratifié ou adhéré à la Convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (Convention de Hong Kong). MEPC 66 a noté la décision sur le démantèlement écologiquement rationnel des navires, adoptée par la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (28 avril au 10 mai 2013), informant l'OMI de l'importance de la poursuite de la coopération inter-agences entre l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'OMI et la Convention de Bâle sur les questions liées au démantèlement des navires, et demandant au Secrétariat de la Convention de Bâle de développer davantage les programmes de mise en œuvre du recyclage durable des navires, en collaboration avec d'autres organisations, notamment l'OMI et l'OIT.

18 En raison de contraintes de temps et compte tenu de la nécessité urgente de finaliser les modifications apportées aux lignes directrices de l'Inventaire des matières potentiellement dangereuses, MEPC 67 a décidé de renvoyer la question à PPR 2 et a chargé le Sous-comité d'établir un groupe de travail sur le recyclage des navires à cette session pour préparer le texte final des amendements aux *Directives de 2011 pour l'établissement de l'inventaire des matières potentiellement dangereuses* (Résolution MEPC.197 (62)). Après avoir terminé le travail sur les amendements desdites Directives, PPR 2 a établi le texte final des *Directives de 2015 pour l'établissement de l'inventaire des matières potentiellement dangereuses*, en vue de les soumettre à MEPC 68 pour adoption par le biais d'une résolution MEPC.

Mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique du transport maritime

19 S'agissant de l'élaboration d'un système de collecte de données pour la consommation de carburant par les navires, à utiliser comme base pour améliorer l'efficacité énergétique du transport maritime, après des discussions approfondies, MEPC 67 a noté qu'il y avait un accord clair, en principe, d'élaborer un système et, étant donné les points de vue différents sur les éléments à inclure, les travaux de cette session ont porté uniquement sur l'élaboration d'un système de collecte de données pour la consommation de carburant.

20 Après avoir examiné le rapport du groupe de travail rédigé à cet égard, MEPC 67 a convenu de la description générale du système de collecte des données de consommation de carburant des navires et a décidé de re-crée le groupe de correspondance intersessions sur les nouvelles techniques et mesures opérationnelles pour l'amélioration énergétique du transport maritime international sous la coordination de Chypre afin de développer un langage complet pour décrire le système qui peut être facilement utilisé pour une application volontaire ou obligatoire. Le Comité a convenu que la question sera examinée plus en détail au MEPC 68.

Coopération technique et transfert de technologie

21 En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution MEPC.229(65) sur la promotion de la coopération technique et le transfert de technologie lié à l'amélioration de l'efficacité énergétique des navires, le MEPC 67 a reçu un rapport oral du Président du Groupe de travail *ad hoc* d'experts sur la facilitation du transfert de technologies pour les navires (AHEWG-TT), fournissant des informations sur les progrès réalisés et sur l'intention de la Commission européenne (CE) de développer un projet mondial visant à promouvoir la mise en œuvre de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) et du Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) pour tous les navires. La proposition de projet de trois (3) ans, avec un budget prévisionnel de 10 millions d'euros serait mise en œuvre par le Secrétariat de l'OMI et fait l'objet de discussions finales par les parties concernées.

Aide à la mise en œuvre

22 Afin d'aider les États membres dans leurs efforts de mise en œuvre des traités et des règlements existants, MEPC 67 a approuvé les quatre (4) priorités thématiques suivantes relatives à la protection du milieu marin pour inclusion dans le programme intégré de coopération technique (PICT) couvrant le biennium 2016-2017 :

- .1 aider les pays à mettre en œuvre la Convention MARPOL de manière générale et plus spécifiquement en fournissant des installations de réception portuaires ; établissant des zones spéciales ou des zones maritimes particulièrement vulnérables (ZMPVs); par l'application uniforme de l'annexe V révisée (réglementation relative à la prévention de la pollution par les ordures des navires) et l'annexe VI (réglementation relative à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) et mesures connexes de gestion des déchets ;
- .2 aider les pays à mettre en œuvre la Convention OPRC et le Protocole OPRC-SNPD et renforcer la coopération régionale dans la préparation à la lutte contre la pollution marine, la lutte et la coopération en traitant également des aspects de la mise en œuvre des régimes internationaux pertinents sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages de la pollution aux hydrocarbure et SNPD ;

- .3 renforcer les capacités régionales et nationales et promouvoir la coopération régionale pour la ratification et la mise en œuvre efficace de la Convention de Hong Kong sur le recyclage des navires, de la Convention BWM et des Lignes directrices de l'encrassement biologique ; et
- .4 aider les pays à ratifier et à mettre en œuvre le Protocole de Londres sur la prévention de la pollution par l'immersion de déchets et autres matières.

23 MEPC 67 a noté que le PICT pourrait être mené uniquement si le financement nécessaire est obtenu. Tout en exprimant sa gratitude pour toutes les contributions faites au PICT et aux projets majeurs, le Président du MEPC a invité les États membres et les organisations internationales à poursuivre et, si possible, accroître leur soutien aux activités de coopération technique de l'OMI afin d'assurer la réussite de la mise en œuvre du programme.

24 **La réunion est invitée à** prendre note des informations fournies dans le présent document et à formuler les observations qu'elle juge appropriées.
